

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n° 41
du P.R 0+333 au P.R 2+920

hors agglomération

sur le territoire de la commune de MOISSAC

PROLONGATION

A.D. n° 2023-813

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental n° 2022-951 du 17 mai 2022 portant délégations de signature au Pôle technique et aménagement des territoires,

VU la demande présentée par le Syndicat Mixte d'Eau Potable, en date du 24 avril 2023,

VU l'avis de la Commune de Montesquieu en date du 22 février 2023,

CONSIDERANT que pour permettre le remplacement de conduite d'eau potable, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTE -

Article 1

Les dispositions contenues dans l'arrêté n° 2023/361 en date du 21 février 2023 sont maintenues jusqu'au 12 mai 2023.

Article 2

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- Mme le Maire de la Commune de Montesquieu,
- Mme le Maire de la Commune de Castelsagrat,
- M. le Maire de la Commune de Saint-Nazaire-de-Valentane,
- M. le Maire de la Commune de Saint-Paul-d'Espis,
- M. le Maire de la Commune de Miramont-de-Quercy,
- M. le Maire de la Commune de Montbarla,
- Mme la directrice départementale des territoires,
- M. le directeur du Syndicat Mixte d'Eau Potable,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de Valence d'Agén,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

Article L.3131-1 du CGCT :

Publié le ... **26 AVR. 2023**

A Montauban,

le

26 AVR. 2023

Pour le Président par délégation

Le directeur de l'aménagement et de la voirie

Jean-François DENAT

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n° 41
du P.R 0+333 au P.R 2+920

hors agglomération

sur le territoire de la commune de MOISSAC

A.D. n° 2023-361

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental n° 2022-951 du 17 mai 2022 portant délégations de signature au Pôle technique et aménagement des territoires,

VU la demande présentée par le Syndicat Mixte d'Eau Potable, en date du 21 février 2023,

VU l'avis de la Commune de Montesquieu en date du 22 février 2023,

CONSIDERANT que pour permettre le remplacement de conduite d'eau potable, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTE -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 41, du PR 0+333 au PR 2+920, sur le territoire de la commune de Moissac, hors agglomération, pendant la période du 2 mars 2023 au 28 avril 2023, date prévue de la fin du chantier.

Article 2

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K10, ou par panneaux de type B15 et C18, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 3

Durant certaines phases de travaux, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 41, entre le PR 0+333 et le PR 2+920.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 7, du PR 5+847 au PR 13+233
- RD n° 953, du PR 15+729 au PR 21+884
- RD n° 43, du PR 0+000 au PR 1+422
- RD n° 957, du P.R. 2+202 au P.R. 7+319.

Article 4

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste, sur les tronçons suivants :

- du PR 0+000 au chantier en venant de Moissac
- du PR 4+892 au chantier en venant de Montesquieu.

Article 5

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de Valence d'Agen.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 7

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- Mme le Maire de la Commune de Montesquieu,
- Mme le Maire de la Commune de Castelsagrat,
- M. le Maire de la Commune de Saint-Nazaire-de-Valentane,
- M. le Maire de la Commune de Saint-Paul-d'Espis,
- M. le Maire de la Commune de Miramont-de-Quercy,
- M. le Maire de la Commune de Montbarla,
- Mme la directrice départementale des territoires,
- M. le directeur du Syndicat Mixte d'Eau Potable,
- M. le directeur départemental de La Poste,

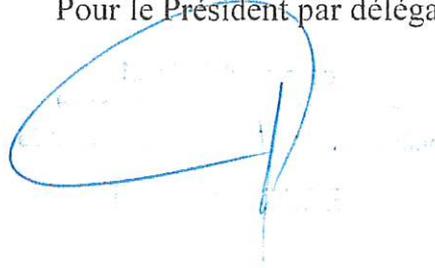
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de Valence d'Agén,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

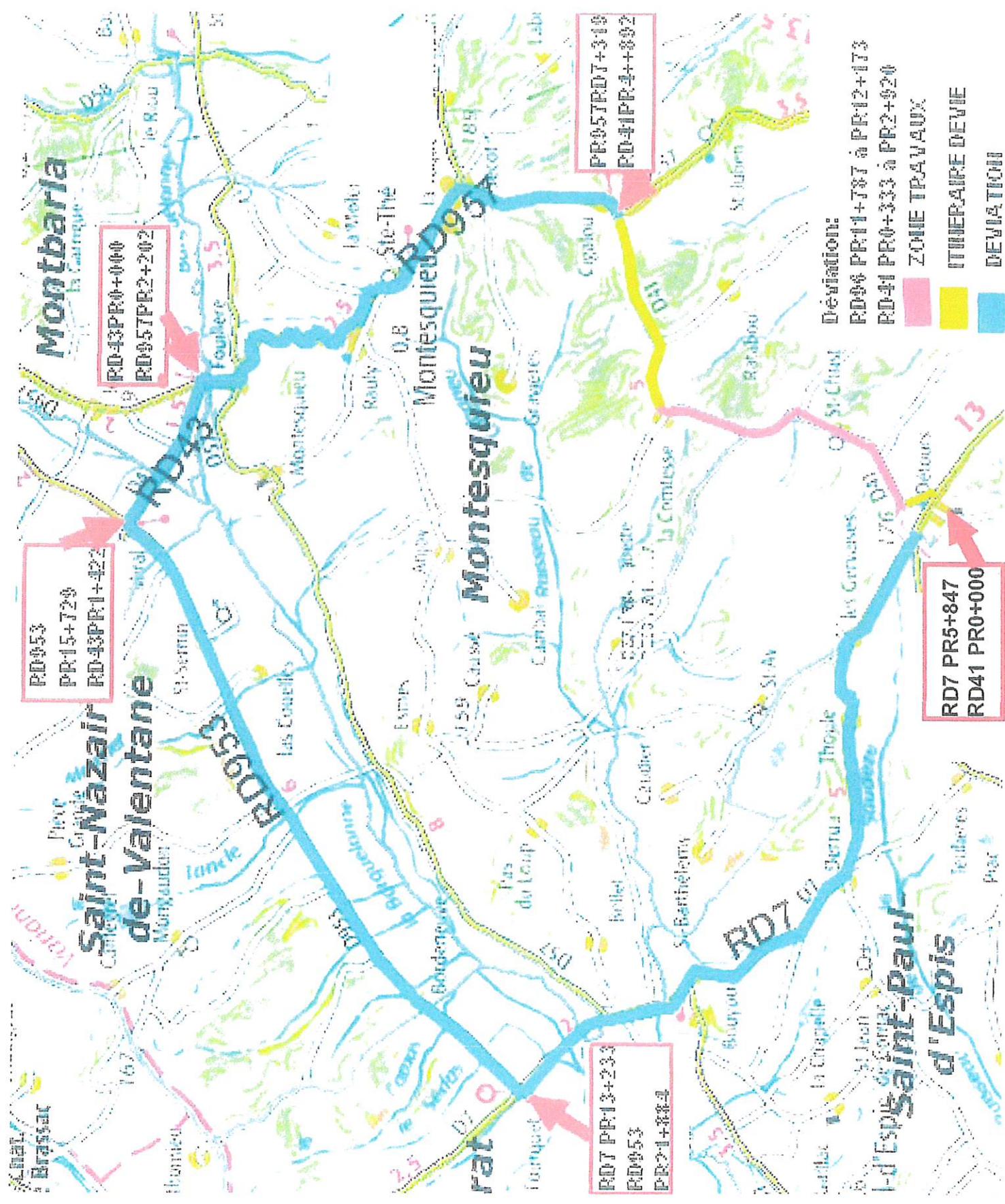
Article L.8131-1 du CCOT :
Publié le 29. FEV. 2013

A Montauban,

le 20 FEV 2023

Pour le Président par délégation

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke, positioned below the text 'Pour le Président par délégation'.



RD0953
PR15+720
RD43PR1+422

RD43PR0+000
RD057PR2+202

RD7 PR13+233
RD0953
PR21+884

PR057PRD7+310
RD41PR4++892

RD7 PR5+847
RD41 PR0+000

Déviation:
RD096 PR11+787 à PR12+173
RD41 PR0+333 à PR2+920

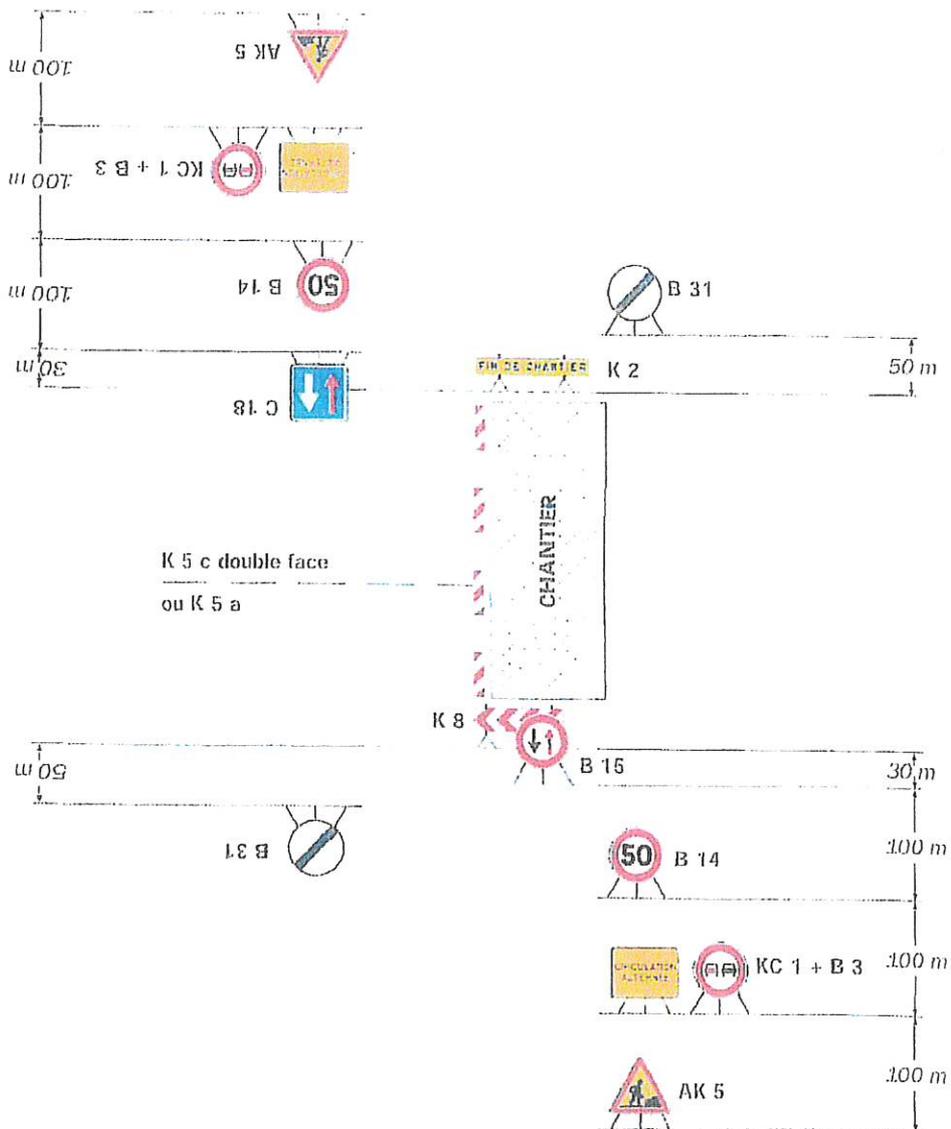
- ZONE TRAVAUX
- ITINERAIRES DEVIE
- DEVIATION

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

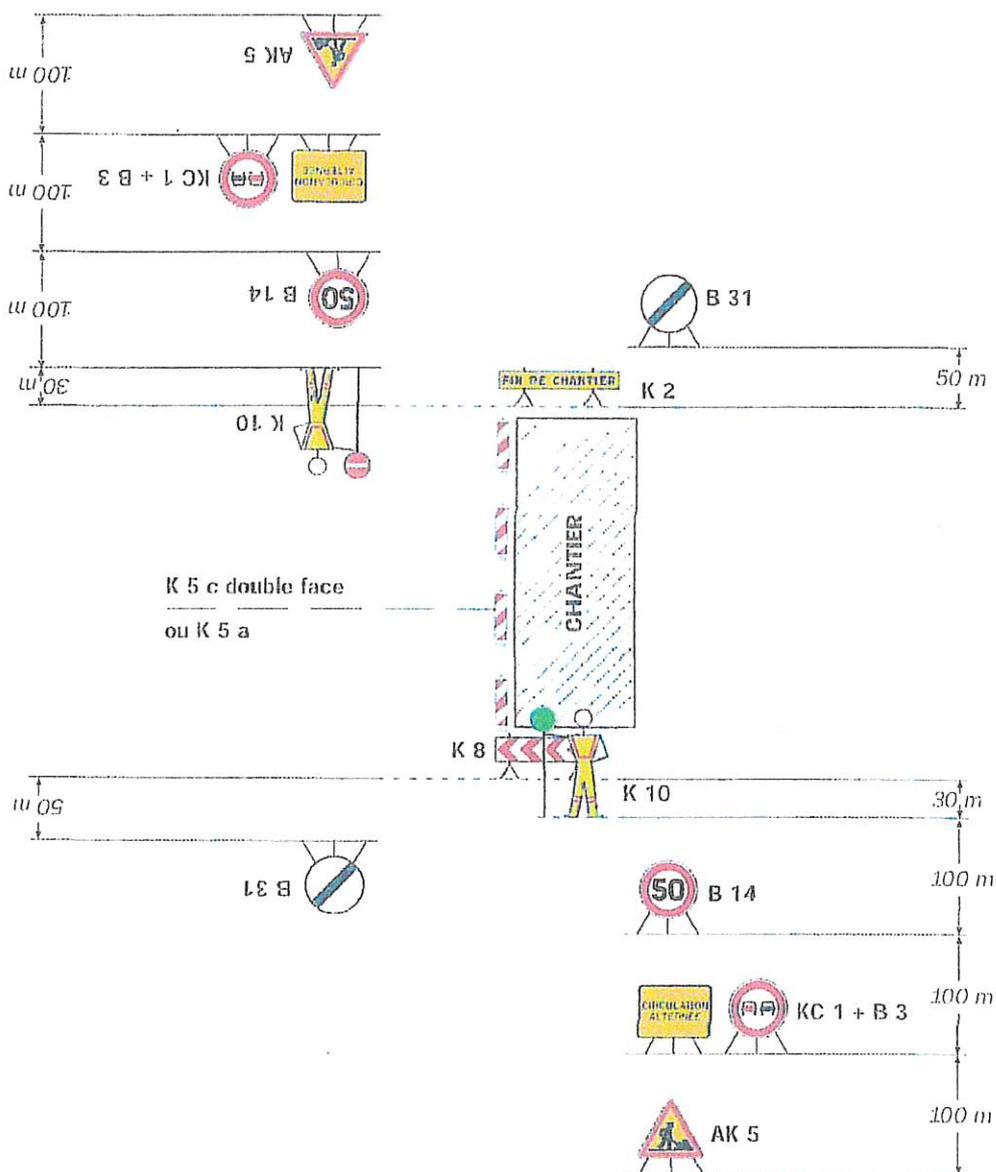
- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.

Chantiers fixes

CF23

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

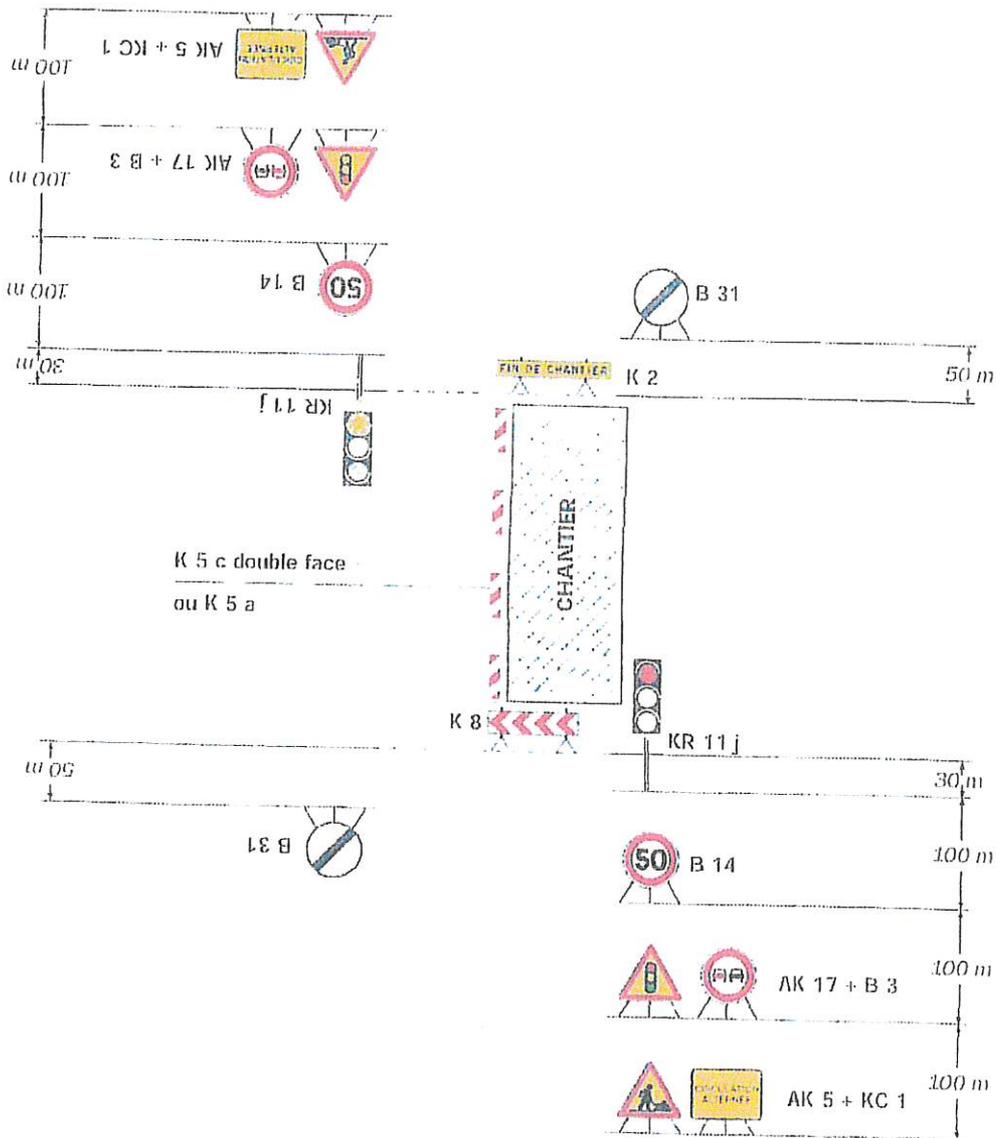
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h

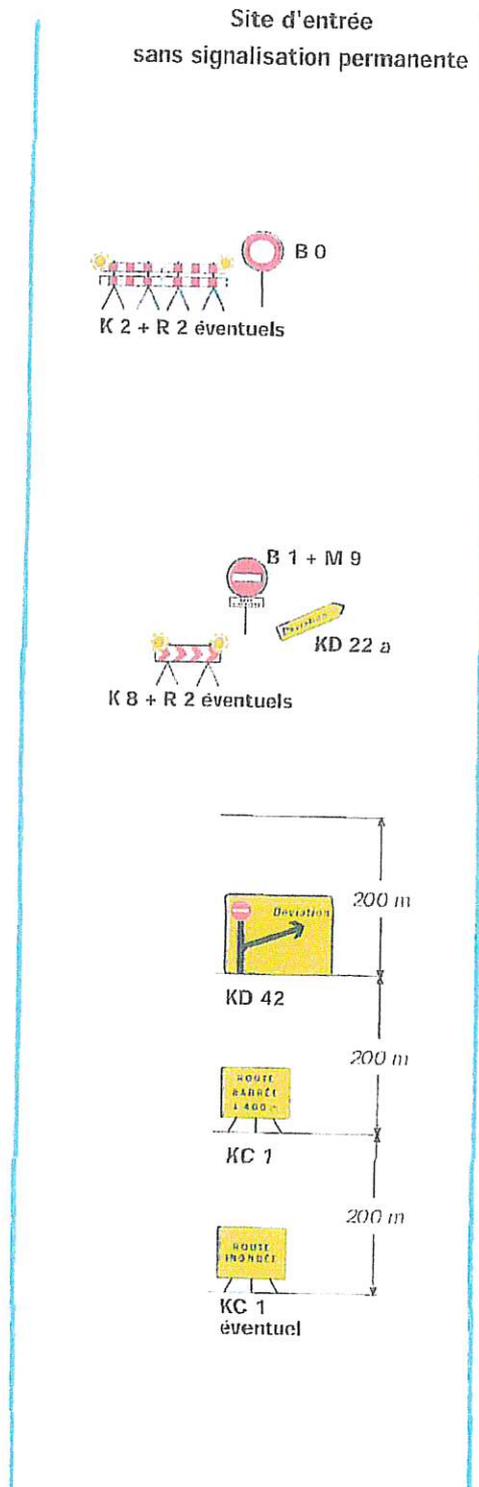
peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



Détournements

Site d'entrée au niveau de la coupure

Déviations



Remarque(s) :

- L'accès des riverains est autorisé entre le site d'entrée de la déviation et le site de coupure.

(1) Mentions à accuser en totalité.